

11.02.28.33

**Rapport du Président du Conseil Régional
à la Commission Permanente
Réunion du 18 février 2011**

**Titre : Direction de l'Environnement
GESTION DE L'EAU**

- **Avis sur le projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce**

I – CONTEXTE GENERAL

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification de la ressource en eau institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux et des milieux aquatiques, à l'échelle d'un territoire cohérent au niveau hydrographique : bassin versant de cours d'eau ou bassin hydrogéologique d'une nappe souterraine.

La démarche est fondée sur une large concertation avec les acteurs locaux, en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Ces acteurs sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui représente un véritable parlement des acteurs de l'eau. Cette commission se compose pour moitié d'élus, pour un quart d'usagers (profession agricole, fédérations de pêche, associations de consommateurs, associations de protection de l'environnement,...) et pour un quart des services de l'État.

II – PRESENTATION DE L'OPERATION

La CLE, dépourvue de personnalité juridique propre, est portée depuis 2003, pour la Beauce, par le Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais. Il est le support administratif, le maître d'ouvrage, qui permet à la CLE de recruter du personnel, de disposer de moyens financiers, de réaliser des études et de solliciter des subventions. En revanche, son financement est assuré en totalité par les Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie et par les Régions Centre et Ile de France, à parts égales.

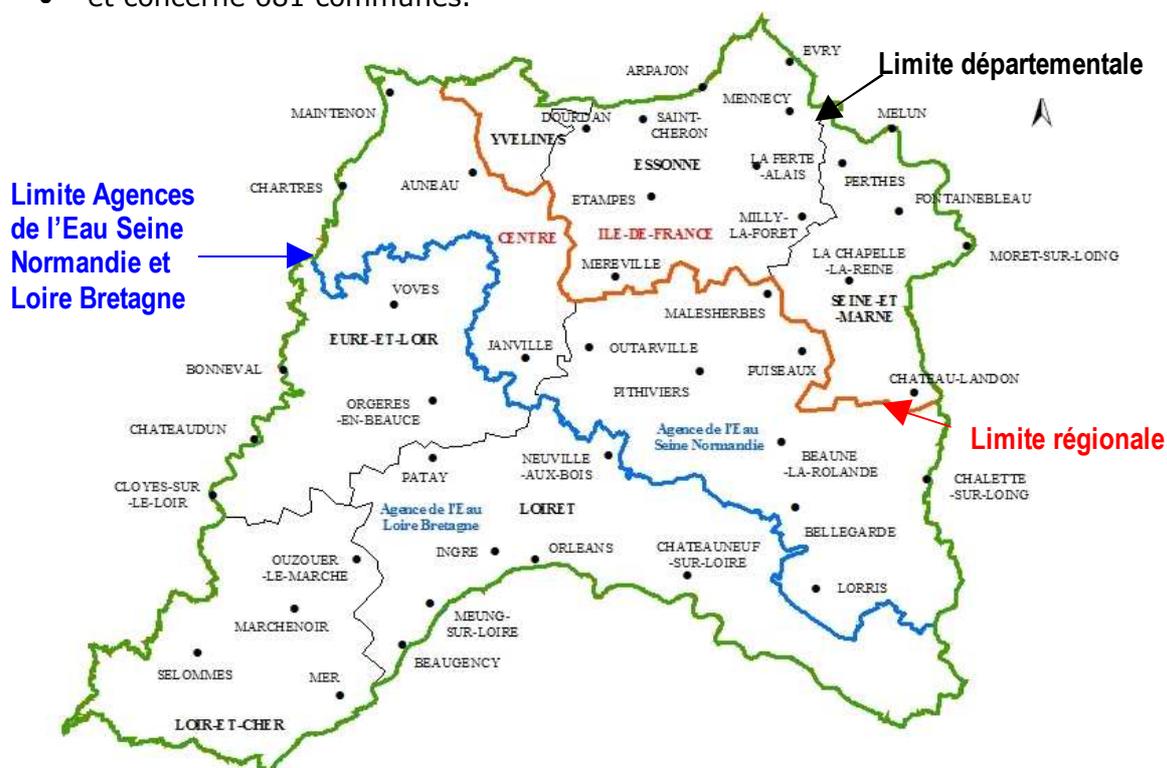
Dans cette collaboration, la CLE conserve la responsabilité des décisions relatives au SAGE Nappe de Beauce (définition des orientations et des objectifs du SAGE, définition de la stratégie). Les décisions administratives, de la responsabilité du Syndicat de Pays, sont prises par le Comité syndical après avis du bureau de la CLE (choix des candidats pour la cellule d'animation, choix des prestataires d'études...).

La CLE s'est dotée en 2004 d'une cellule d'animation dont les principales missions sont d'assurer l'élaboration et le suivi du SAGE, l'animation des instances de concertation, l'information des acteurs du territoire, le secrétariat administratif et comptable. Cette cellule est composée de deux animatrices (ingénieur) et d'une secrétaire comptable.

1. Périmètre du SAGE Beauce

Le périmètre du SAGE Beauce concerne le complexe aquifère des calcaires de Beauce et couvre environ 9 750 km² entre la Seine et la Loire. Administrativement, ce SAGE se trouve réparti sur :

- deux grands bassins : Loire-Bretagne et Seine-Normandie,
- deux régions : Centre et Ile-de-France,
- six départements : Essonne, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Seine-et-Marne, Yvelines,
- et concerne 681 communes.



2. Origine et élaboration du SAGE Beauce

En 1993, la nappe atteint son niveau le plus bas jamais mesuré, ce qui entraîne une sécheresse importante dans les cours d'eau fortement dépendants pour leur alimentation de cette nappe. Des conflits d'usage apparaissent entre irrigants et riverains des cours d'eau.

Un certain nombre d'actions sont alors lancées :

- 1994 : élaboration d'une charte irrigation décrivant les modulations des mesures autour de trois seuils établis sur la base du niveau moyen de la nappe;
- 1994-1997 : arrêtés préfectoraux limitant les prélèvements hebdomadaires pour l'irrigation selon le niveau de la nappe ;

- 1997 : mise en place d'un groupe de travail inter-bassins « Nappe de Beauce » par les préfets de régions, Ce groupe de travail est composé d'élus, de représentants des services de l'État et d'usagers. Il vise une meilleure connaissance de la nappe, la mise en place d'un système de gestion volumétrique des prélèvements agricoles et prépare le lancement de la procédure du SAGE, qui devra arrêter cette gestion volumétrique.
- 1999 : un premier dispositif de gestion volumétrique est mis en place en pour la période 1999-2001. Il est reconduit jusqu'en 2008 ;
- 1999 : lancement de la procédure SAGE avec la définition du périmètre par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1999 ;
- 2000 : mise en place de la Commission Locale de l'Eau par arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 portant composition de la CLE du SAGE Nappe de Beauce ;
- 2003 : le Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais accepte le portage administratif de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et de sa cellule d'animation ;
- 2001/2003 : État des lieux/Diagnostic des milieux et des usages : Analyse de l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques, inventaire des différents usages et de leurs impacts, identification des enjeux du territoire et des objectifs visés par les acteurs locaux ;
- 2005/2007 : Scénarios et choix de la stratégie : Identification des perspectives d'évolution du territoire, détermination de la stratégie : choix et hiérarchisation des actions en fonction de leur faisabilité, de leur impact socio économique et de leur efficacité environnementale ;
- 2008/2010 : Rédaction des documents du SAGE : Formalisation des objectifs et des actions fixés par les acteurs dans les documents du SAGE
- 15 septembre 2010 : Adoption du projet de SAGE par la CLE

Le projet de SAGE est maintenant soumis à l'avis des collectivités territoriales, des chambres consulaires et des comités de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie. Les assemblées disposent d'un délai de quatre mois pour délibérer sur le projet. Le projet de SAGE est également adressé au préfet de la région Centre (coordinateur pour la Beauce) qui dispose d'un délai de trois mois pour formuler son avis et se prononcer sur l'évaluation environnementale.

Une fois cette consultation effectuée, le projet de SAGE peut éventuellement être amendé par la CLE pour tenir compte des avis reçus. Il est ensuite soumis à l'enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le rapport et les conclusions motivées du ou des commissaires enquêteurs sont transmis à la CLE, qui éventuellement complète ou modifie le projet de SAGE. Adopté définitivement par la CLE par une seconde délibération, il sera enfin transmis au Préfet.

Le projet de SAGE est finalement approuvé par arrêté préfectoral. Commence enfin, la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui devient alors la règle locale en matière de préservation de la ressource en eau.

3. Les enjeux du territoire

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés à partir des conclusions de l'état des lieux et des attentes exprimées par tous les acteurs :

3.1. Gérer quantitativement la ressource

La Nappe de Beauce est un immense réservoir d'eau souterraine qui garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau. Intensément exploitée, cette nappe a connu une baisse très importante de son niveau dans les années 90, suite à des périodes de sécheresse. Des conflits d'usage sont apparus, et de ce fait une réflexion a été engagée pour mettre en place une gestion équilibrée de la ressource. Un premier dispositif de gestion volumétrique a été élaboré en 1997. En 2007/2009, ce dispositif a fait l'objet d'un travail concerté de révision et d'adaptation, parallèlement aux travaux du SAGE, afin de garantir davantage l'équilibre de la nappe de Beauce.

La protection quantitative de la nappe de Beauce représente ainsi un enjeu majeur du SAGE. Il doit permettre de maintenir l'économie du territoire en garantissant les besoins en eau des différents usages, mais aussi de maintenir le bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides associées en garantissant un niveau d'eau satisfaisant dans les rivières.

3.2. Assurer durablement la qualité de la ressource

Hormis dans sa partie sud, couverte par la forêt d'Orléans, la nappe de Beauce se caractérise par une vulnérabilité naturelle en raison de l'absence de couches imperméables empêchant la migration de polluants du sol vers la nappe. Lorsqu'elle est vulnérable, la nappe apparaît fortement polluée par les nitrates dans sa partie supérieure, et localement par les produits phytosanitaires. Cette contamination tend à s'aggraver au fil du temps. En revanche, sous la forêt d'Orléans, la nappe est indemne de pollution anthropique. On y retrouve cependant des éléments indésirables, d'origine naturelle, comme l'arsenic et le sélénium. La masse d'eau libre des calcaires de Beauce est classée en « risque de non atteinte du bon état » au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

La qualité de l'eau des rivières de Beauce est également « passable ». Certes des améliorations sont notables pour l'ammonium et le phosphore grâce notamment aux efforts faits en matière de traitement des eaux usées. Mais la qualité de l'eau vis-à-vis des nitrates est mauvaise et continue à se dégrader.

La qualité de l'eau apparaît aujourd'hui comme un enjeu majeur pour les acteurs du SAGE. L'objectif est d'aboutir à une diminution de la teneur en polluants dans l'eau et à la préservation de cette ressource contre toute pollution, afin de protéger l'alimentation en eau potable.

3.3. Préserver les milieux naturels

D'importants travaux hydrauliques ont été réalisés au milieu du XX^{ème} siècle, conduisant à de profondes modifications de la morphologie des cours d'eau comme par exemple la rectification des cours d'eau, l'approfondissement des lits mineurs et leur déconnexion avec les zones humides associées. Cependant, le territoire du SAGE Nappe de Beauce comporte encore des zones à fort potentiel écologique et des écosystèmes riches et diversifiés comme la vallée de la Conie, de la Cisse, des Mauves, de l'École, de l'Essonne, ou de la Juine.

Cet objectif doit permettre de restaurer et de protéger ces milieux naturels et de rendre aux cours d'eau et aux zones humides leur rôle hydraulique et épuratoire.

3.4. Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement

Plusieurs secteurs du domaine du SAGE sont vulnérables au risque d'inondation. Les conséquences de ces phénomènes sont nombreuses : dégradation des milieux naturels, urbanisation croissante, ruissellement urbain ou rural. Diminuer la vulnérabilité au risque, gérer les ruissellements sont les mesures à poursuivre afin de limiter le risque inondation qui touche un certain nombre de communes sur le territoire du SAGE.

Les objectifs du SAGE sont traduits dans les différents documents qui le composent en dispositions puis déclinées en actions dans le plan d'aménagement et de gestion durable, mais aussi pour en articles du règlement.

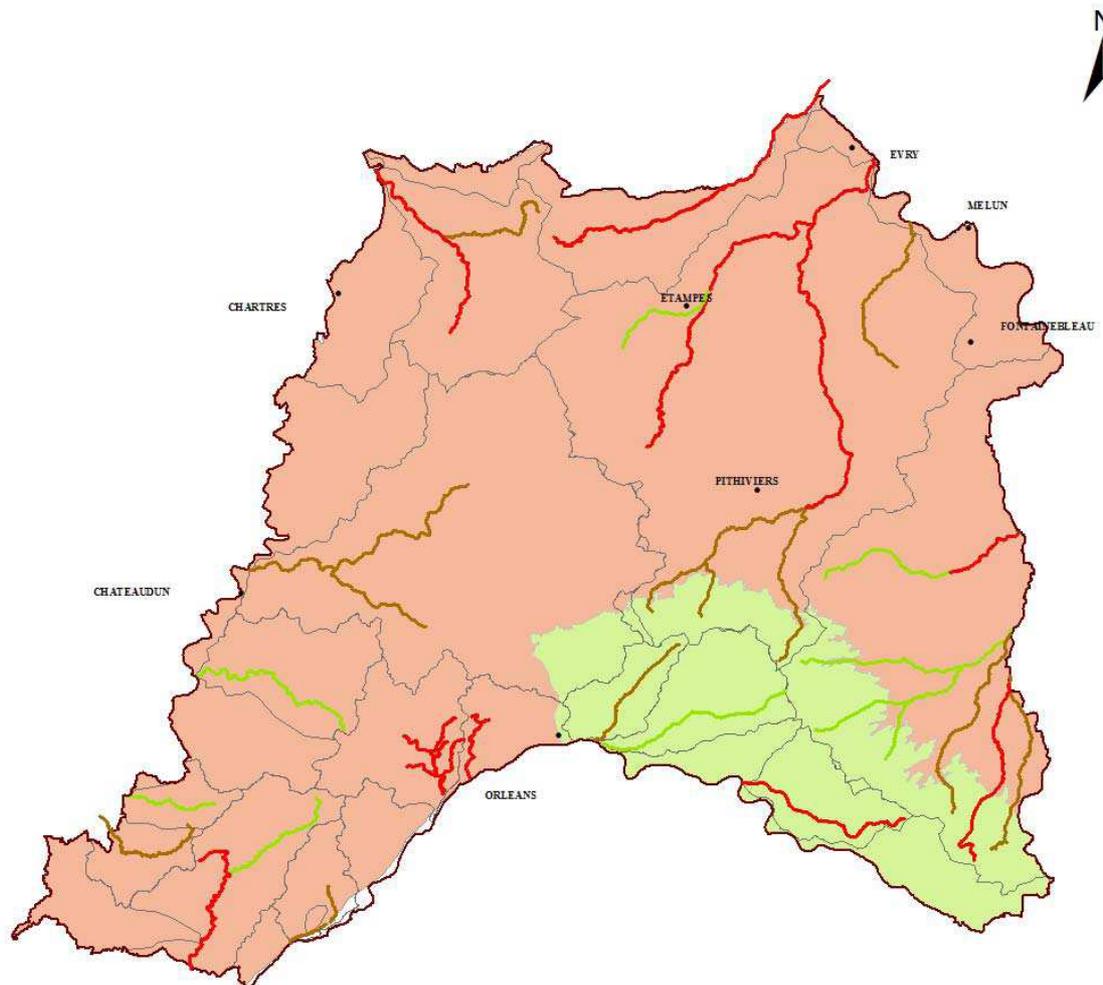


4. Les objectifs définis par les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Les objectifs définis par le SDAGE sont les suivants pour chaque masse d'eau :

- 29 masses d'eau superficielles dont 22 en report de délai
 - 10 pour l'état écologique
 - 6 pour l'état chimique
 - 6 pour l'état chimique et écologique

- 2 masses d'eau souterraines dont une en report de délai pour l'état chimique



 Périmètre du SAGE Nappe de Beauce
 Unités hydrographique

Objectifs d'état des masses d'eau superficielles

-  Respect des objectifs de bon état 2015
-  Risque par rapport à l'objectif de bon état 2021
-  Risque par rapport à l'objectif de bon état 2027

Objectifs d'état des masses d'eau souterraines

-  Respect des objectifs de bon état 2015
-  Risque par rapport à l'objectif de bon état 2027

5. L'avis du Conseil régional

La Région apporte son soutien à l'élaboration du SAGE Beauce, depuis les premières études de modélisation en 2000 jusqu'au soutien des postes d'animation chaque année entre 2004 & 2010.

Cela a permis à la CLE d'élaborer la stratégie suivante autour de 3 orientations :

1. Donner la priorité à la préservation de la ressource pour garantir l'alimentation en eau potable et la préservation des milieux naturels avec un partage équitable de l'eau entre les usagers, notamment en cas de crise.
2. Atteindre les objectifs fixés par la DCE (paramètres biologiques, physico-chimiques et chimiques)
3. Répondre aux 4 enjeux du SAGE :
 - Gérer quantitativement la ressource
 - Assurer durablement la qualité de la ressource
 - Préserver les milieux naturels et la valeur biologique des sols agricoles
 - Prévenir et gérer les risques notamment d'inondation

La Région partage cette stratégie et les objectifs ainsi définis.

La Beauce constitue une ressource importante pour la Région, l'alimentation et pour les milieux naturels (sol, sous-sol, milieux aquatiques et rivières) mais aussi pour l'économie (industrie et agriculture). Un juste partage de la ressource entre ces différents usages est nécessaire. La CLE Beauce possède toute la légitimité pour définir, en concertation les modalités de ce partage.

Ainsi, de nouvelles règles ont été définies. La Région approuve notamment la régionalisation de l'indicateur historique en trois zones pour le rendre plus pertinent notamment sur le Blaisois et le Montargois.

Pour mettre en œuvre les programmes opérationnels correspondant à cette stratégie, il conviendra de mettre en œuvre sur chaque sous bassin un contrat de bassin. Sans attendre l'écriture complète du SAGE, des contrats de bassin sont déjà opérationnels sur le Loing amont, l'Essonne et la Cisse. D'autres sont en cours d'élaboration sur la Bionne, le Cens, la Bonnée, les Mauves et le Loir médian (41). La Région soutien l'animation et l'élaboration de ces contrats au titre du volet territorial du CPER 2007-2013. La CLE Beauce doit impulser une démarche similaire sur le dernier sous bassin de la Beauce qui reste à traiter : la Conie.

Dans tous ces contrats, il conviendra de conduire d'ambitieux programme pour traiter les problèmes de pollutions diffuses notamment pour les nitrates et les pesticides.

Sur ce point on peut regretter que le SAGE Beauce ne fasse pas de préconisations plus ambitieuses, à la hauteur des enjeux.

III - PROPOSITION DU PRESIDENT

Compte-tenu de l'intérêt de l'intérêt du SAGE Beauce pour la gestion durable de la ressource en eau de la nappe de Beauce, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La commission permanente du Conseil régional réunie le **18 février 2011** à Orléans, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

DECIDE :

- de prendre acte du projet de SAGE proposé par la Commission locale du SAGE de la Nappe de Beauce,
- de solliciter la CLE pour qu'elle poursuive ses travaux sur les points suivants, et qu'elle modifie éventuellement le projet de SAGE en conséquence :

1. la gestion quantitative :

La CLE doit proposer des modalités précises pour faire rapidement descendre le volume attribué par les autorisations administratives en dessous du volume prélevable (entre 200 et 250 Mm³) afin de maintenir la nappe à l'équilibre conformément à l'objectif affiché.

Pour la gestion des nappes à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de NAEP dans le SADGE de 1996), elle devrait être formalisée dans un document distinct, le plan de gestion.

Pour les forages proximaux qui posent problème pendant les étiages, s'ils ont effectivement été autorisés autrefois lors de leur création, le constat est fait aujourd'hui que leur proximité avec les cours d'eau les rend incompatibles avec les objectifs du SAGE. La CLE doit donc préconiser leur abandon.

2. la diminution des pollutions diffuses :

La CLE doit faire des propositions concrètes et adaptées, faisant une part à l'agriculture biologique, pour répondre aux enjeux liés aux pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides.

Elle doit prévoir des mesures fortes et innovantes, accompagnées d'objectifs ambitieux de mise en œuvre pour constituer un progrès marqué en matière de fuites des nitrates vers les eaux souterraines.

Concernant les phytosanitaires, si l'introduction d'une interdiction de l'utilisation de pesticides pour la destruction des CIPAN présente un intérêt pour améliorer la qualité des eaux on peut regretter que l'introduction d'exceptions, notamment pour détruire les plantes vivaces, ôte beaucoup de l'intérêt de la disposition.

3. Protection du milieu naturel :

Cet objectif spécifique n'est pratiquement traité que par des études préliminaires qui conduiront à des programmes d'actions ultérieurs. Il est dommage que ces études préliminaires, sur la continuité et sur la protection des zones humides, n'aient pas déjà été menées, et le délai de trois ans annoncé paraît trop éloigné : on atteindrait pratiquement le rendez-vous de 2015 avant d'avoir engagé la première action. La CLE doit favoriser, sans attendre, l'émergence de contrats de bassin et l'engagement des études correspondantes.

- d'habiliter le Président à signer tous les actes afférents.

François BONNEAU

Annexe 1

Les principales mesures inscrites au projet de SAGE par objectifs spécifiques

Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource

Pour atteindre cet objectif, le SAGE fixe :

- des mesures réglementaires : 4 dispositions inscrites au PAGD et 5 articles au règlement
- des mesures opérationnelles : 7 actions, dont 3 prioritaires

Les principales mesures inscrites au PAGD et au règlement :

- **Maîtriser les prélèvements dans la ressource** (Dispo n°1, Art n°1, 2 et 3)
Définition des volumes maximums prélevables par usage (irrigation, industrie, alimentation en eau potable) et par ressource (eaux de surface, eaux souterraines)
Définition de points nodaux associés à des débits de référence pour les rivières et des hauteurs de référence pour la nappe

Irrigation : définition de règles de gestion (volumes de référence, seuils de gestion, coefficients d'attribution) par secteur géographique (Beauce centrale, Beauce blésoise, Fusin, Montargois)
- **Sécuriser l'approvisionnement en eau potable** (Dispo n°2, Art n°4)
Définition de Nappes à réserver dans le futur pour l'Alimentation en Eau Potable (NAEP)
Définition de schémas de gestion pour ces nappes permettant d'autoriser des prélèvements autres que l'alimentation en eau potable s'ils justifient de la nécessité d'utiliser une eau de très bonne qualité et dans la limite d'un certain volume (article n°4)
- **Limitier l'impact des forages proximaux sur le débit des cours d'eau** (Dispo n°4)
Réalisation d'études de diagnostic et d'incidence de ces forages
Interdiction de tous nouveaux prélèvements dans une bande le long des cours d'eau définie par l'étude ou à défaut de 500 m

Secteurs concernés : Conie, Fusain, Aigre, Cisse, Essonne amont, Mauves

- **Prélèvements en nappe à usage géothermique (Art n°5)**
Réinjection des eaux prélevées dans le même horizon aquifère

Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource

Pour atteindre cet objectif, le SAGE fixe :

- des mesures réglementaires : 13 dispositions inscrites au PAGD et 3 articles au règlement
- des mesures opérationnelles : 22 actions, dont 7 prioritaires

Les principales mesures inscrites au PAGD et au règlement :

- **Préserver la qualité de la ressource aux captages destinées à l'AEP** (Dispo n°5)
- Identification des captages prioritaires du territoire (grenelle + SDAGEs)
- Délimitation des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) prioritaires et mise en place de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses
- **Diminuer la pollution par les nitrates d'origine agricole** (Dispo n°6)
- Mise en place d'un réseau de suivi et d'évaluation
- **Diminuer la pollution issue de l'utilisation des produits phytosanitaires** (Dispo n°7, 8, 9 et 10)
- Définition d'un plan de réduction de l'usage de produits phytosanitaire (disposition n°7)
- Restriction d'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des CIPAN (disposition n°8)
- Interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau et des exutoires (dispositions n°9 et 10)
- **Réduire la pollution issue des rejets domestiques, le phosphore et l'eutrophisation** (Dispo n°11 et 12, Art n°6)

- Réalisation d'une étude globale pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectifs (disposition n°11)
- Renforcement du traitement de l'azote et du phosphore pour les nouvelles stations d'épuration supérieure ou égale à 2000 EH (article n°6)

- Secteurs concernés : Réveillon, Bonnée, Bezonde, Œuf, Ecole, Voise, Rémarde (secteurs identifiés en qualité mauvaise à médiocre dans l'état des lieux du SAGE)

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif qui rejettent directement dans les cours d'eau (disposition n°12)
- **Réduire la pollution issue des eaux pluviales** (Dispo n°13 et Art n°7)
- Etudier systématiquement la mise en place de techniques alternatives de rétention des eaux pluviales (rétention à la parcelle, noues enherbées,...) dans les programmes d'aménagement
- Mise en œuvre obligatoire de ces techniques alternatives lorsque l'étude a démontré qu'elles étaient techniquement et économiquement faisable

- **Limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau** (Art n°8)
- Conformité des nouveaux forages avec la norme AFNOR NFX 10-999

Objectif spécifique n°3 : Protéger le milieu naturel

Pour atteindre cet objectif, le SAGE fixe :

- des mesures réglementaires : 5 dispositions inscrites au PAGD et 5 articles au règlement
- des mesures opérationnelles : 9 actions, dont 2 prioritaires

Les principales mesures inscrites au PAGD et au règlement :

- **Rétablir la continuité écologique des cours d'eau** (Dispo n°14, 15, 16, Art 9 et 10)
- Réalisation d'un inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques associés à la mise en place d'un programme d'actions et à la fixation d'objectifs de taux d'étagement (disposition n°14)
- Etudier systématiquement la mise en place de mesures d'amélioration de la continuité écologique lors des demandes de régularisation, de modification ou de réfection des ouvrages (disposition n°15)
- Rétablissement de la continuité écologique de l'Essonne aval tout en préservant les milieux annexes d'intérêt écologique (disposition n°16)
- La création de tous nouveaux ouvrages dans le lit mineur des cours d'eau n'est autorisée qu'aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un intérêt général, absence de solutions alternatives, possibilité de mettre en œuvre des mesures compensatoires
- **Limiter l'impact des plans sur les cours d'eau dans les secteurs à forte densité** (Dispo n°17)
- Réalisation d'un inventaire-diagnostic des plans d'eau devant aboutir à la définition de règles de gestion

Secteurs concernés : Bezonde, Solin, Puiseaux, Vernisson, Bonnée

- **Préserver la morphologie des cours d'eau** (Art n°11 et 12)
- Protéger les berges et entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces, sauf s'il est cumulativement démontré : enjeux de sécurité pour les biens et les personnes et l'absence d'atteintes irréversibles aux milieux naturels protégés (zones Natura 2000, ZNIEFF, réservoirs biologiques,...)
- **Préserver les zones humides** (Dispo n°18, Art n°13)
- Inventorier les zones humides et identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE) (disposition n°18)
- Prendre en compte les objectifs de protection des zones humides dans les documents d'urbanisme (disposition n°18)
- Les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides ne sont autorisés qu'aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un intérêt général et absence d'atteinte irréversible aux milieux naturels protégés (article n°13)
- Mise en œuvre de modalités de compensation lorsqu'un projet conduit à détruire une zone humide (article n°13)

Objectif spécifique n°4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement

Pour atteindre cet objectif, le SAGE fixe :

- des mesures réglementaires : 1 disposition inscrite au PAGD et 1 article au règlement
- des mesures opérationnelles : 7 actions, dont 1 prioritaire

Les principales mesures inscrites au PAGD et au règlement :

- **Préserver les zones d'expansion des crues et les zones inondables** (Dispo n°19, Art n°14)
- Prendre en compte les zones d'expansion des crues et les zones inondables dans les documents d'urbanisme : préserver ces milieux de tout aménagement entraînant une réduction de leur surface ou une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes (disposition n°19)
- Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ne sont autorisés qu'aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un intérêt général, amélioration de la sécurité des personnes et des biens (article n°14)

Annexe 2

Les documents du SAGE et leur portée juridique

Conformément à l'article L212-5-1 du Code de l'Environnement, le projet de SAGE est composé des deux documents suivants : le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le **Règlement**.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

4.1.1 Le contenu du PAGD

Le plan d'aménagement et de gestion durable définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Le PAGD du SAGE Nappe de Beauce comprend :

- Document A : La synthèse de l'état des lieux du territoire sous la forme d'un rapport illustré contenant environ 80 cartes.
- Document B : Les enjeux, objectifs et moyens
 - Les principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire
 - Les objectifs généraux du SAGE et les dispositions réglementaires (au nombre de 19)
 - Des documents cartographiques
 - Les conditions et délais de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau
- Document C : Les moyens matériels et financiers de la mise en œuvre sous la forme de fiches actions (au nombre de 54).

4.1.2 La portée juridique du PAGD

Le PAGD s'applique par compatibilité :

- aux décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (dans le cadre de la police de l'eau, de la police des ICPE, des polices administratives spéciales dont les décisions valent décisions au titre de la police de l'eau, dans le cadre des documents d'orientation et de programmation des travaux des collectivités et de leurs groupements, des programmes et des décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau...)
- aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), et aux Cartes communales
- aux Schémas Départementaux des Carrières

Règlement

4.2.1 Le contenu du Règlement

Le Règlement encadre les usages de l'eau et définit des mesures précises permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Le Règlement du SAGE Nappe de Beauce identifie 14 règles particulières applicables à la ressource en eau et aux milieux aquatiques. Elles visent à fixer les priorités d'usage de la ressource (définition de volumes globaux de prélèvements par usage) et à assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

4.2.2 La portée juridique du Règlement

Le règlement est opposable à l'administration et aux tiers, c'est-à-dire à toute personne publique ou privée intervenant sur les milieux aquatiques. Il s'applique par conformité aux décisions individuelles et aux actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions réglementaires du PAGD.